



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

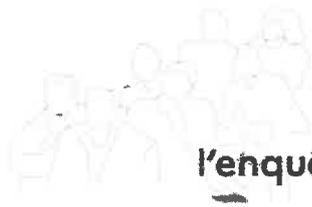
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

---

# Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

**Commune d'Halsou**



**Mémoire en réponse**  
aux observations émises au cours de  
l'enquête publique du 2 novembre au 4 décembre 2023

# 1 Introduction

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Halsou a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2016-111-017 en date du 20 avril 2016.

Le PPRi concerne les inondations par débordement de cours d'eau de la Nive et de ses principaux affluents.

Le projet de PPRi a été soumis à enquête publique durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré les représentants du maître d'ouvrage le 12 décembre 2023 à la Direction départementale des territoires et de la mer afin de faire part de ses observations.

Le procès verbal de synthèse a été transmis aux représentants du maître d'ouvrage à cette occasion.

Participaient à cette réunion :

- représentants du maître d'ouvrage  
Monsieur Olivier Valfort (DDTM – Chargé d'études risques)
- Commissaire enquêteur  
Monsieur Michel Carne

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments de réponses au « procès verbal » de synthèse établi par le commissaire enquêteur à l'issue de cette enquête publique.

Ce mémoire en réponse sera annexé au rapport d'enquête.

# 2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou et de lui permettre d'émettre des observations, qui le cas échéant, sont susceptibles d'apporter des modifications ou des améliorations au dossier de PPRi.

Elle permet également au commissaire enquêteur de donner son avis sur l'opportunité ou le bien-fondé du projet de PPRi.

Après avoir analysé toutes les observations, cette procédure a pour finalité de faire approuver par le Préfet, un document qui aura valeur d'utilité publique et sera opposable au tiers.

## 3 Organisateur de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2023/BAE/014 du 5 octobre 2023, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRi d'Halsou.

## 4 Durée de l'enquête publique et modalités

L'enquête publique a été ouverte durant 32 jours consécutifs du jeudi 2 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors de ses permanences en mairie d'Halsou aux jours et aux heures suivants :

- le jeudi 2 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 13 novembre 2023 de 15h00 à 18h00 ;
- le mardi 21 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 4 décembre 2023 de 15h00 à 18h00.

Le dossier de projet du PPRi a été tenu à disposition du public en mairie d'Halsou et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant toute la durée de l'enquête. Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquête publique en cours

## 5 Observations du public

### 1 Nombre d'observations

- 2 personnes se sont exprimées sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie d'Halsou ;
- aucun courrier ou courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur ;
- aucune personne ne s'est exprimée sur le registre d'enquête mis à disposition du public en préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- aucune observation n'a été déposée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### 2 Observations déposées et réponses de l'administration

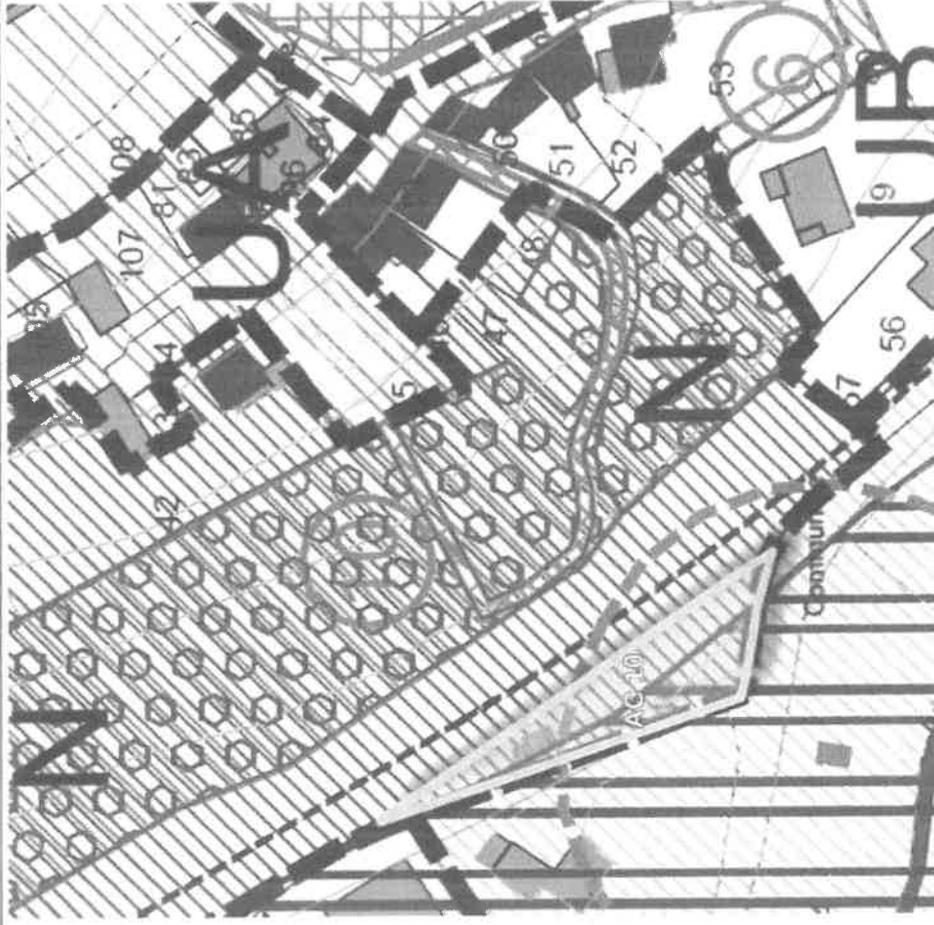
Les observations et réponses de l'administration sont développées dans le tableau ci-après :

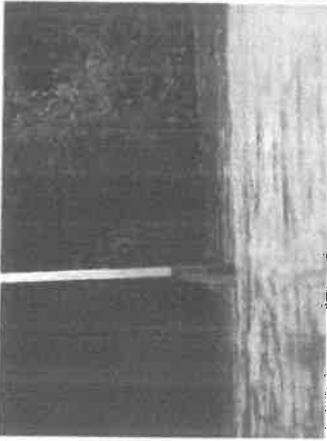
N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'État	Attente du commissaire enquêteur
1	M. et Mme Kreckelberh - Guillenteguy	Après renseignement sur le classement de la parcelle AC 10, M. et Mme Kreckelberh - Guillenteguy souhaitent voir cette parcelle en zone constructible et pouvoir implanter un bâtiment à usage d'habitation sur la zone blanche.	Plan de zonage réglementaire	<p>Les PPRI délimitent les zones exposées au risque d'inondation, y réglementent l'urbanisation en fonction de l'occupation actuelle du territoire et du niveau de danger, et y prévoient des mesures de réduction de vulnérabilité et de sauvegarde des enjeux existants.</p> <p>La majeure partie de la parcelle AC n° 10 (cf. extraits de plan a.) est située en dehors de la zone inondable. Cependant, elle est classée en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.</p> <p>Son classement en zone constructible ne relève donc pas de la procédure du PPRI, mais du PLU.</p> <p>À noter par ailleurs, que la parcelle se situe dans l'emprise du périmètre d'isolement de 50 m d'un bâtiment d'élevage.</p>	Même si la problématique est hors PPRI, réponse de l'administration.

Extrait carte des allées



Extrait PLU



N°	Identité	Observation du public	Thème	Réponse de l'État	Attente du commissaire enquêteur
2	M. Latappy Eric	<p>M. Latappy est propriétaire de la parcelle AC 11. Il constate que le projet de zonage du PPRi classe cette parcelle en zone rouge, inondable avec un aléa fort, bien que cette dernière n'est pas été inondée lors de la crue du 4 juillet 2014 dite centennale.</p> <p>M. Latappy joint à son courrier les échanges engagés entre la commune et les services de l'état lors de la phase de concertation sur les cartes d'aléas.</p> <p>M. Latappy indique qu'en juillet 2014, au plus fort la crue l'eau est montée au niveau du montant de la barrière d'accès à mon terrain en contrebas.</p>  <p>M. Latappy explique que la photo ci-dessus a été prise par ses soins puisqu'il s'est retrouvé piégé par l'eau avec les salariés de sa petite</p>	<p>Plan de zonage réglementaire</p> <p>Cartographie des aléas</p>	<p><u>Historique du projet (parcelle AC n° 11)</u></p> <p>En décembre 2022, le projet de M. Latappy a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au travers du permis de construire n° 064 255 22 B 0009 pour lequel le service urbanisme, risques à proposer au service instructeur de la CAPB d'émettre un avis défavorable, compte tenu de la connaissance du risque.</p> <p>Cette connaissance du risque intègre deux composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les niveaux d'aléas sur la parcelle (forts, modérés et faibles) issus de la carte des aléas du projet de PPRi présentée en mairie lors de la réunion technique du 6 septembre 2022 ;</li> <li>- la notion de secteur actuellement urbanisé (SAU) qui s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée de l'urbanisation au moment de l'élaboration du PPRi et non en fonction d'un usage opéré par un document d'urbanisme.</li> </ul> <p>À titre indicatif, cette notion de SAU est décrite dans le chapitre 1.2 les classes d'enjeux de la note de présentation. Le premier critère définissant la SAU étant que cette dernière doit au moins être constituée de 7 habitations.</p> <p>Aussi, bien qu'étant classée en zone UY du PLU, la parcelle n'a pas été considérée comme étant dans un secteur actuellement urbanisé.</p> <p>À ce titre, le projet de PPRi, devant être compatible avec les dispositions édictées par le plan de gestion</p>	

entreprise située dans les locaux voisins (parcelle AC 69). M. Latappy indique que suite aux inondations de 2014, il a été interdit à l'acteur local de nettoyer et curer les fossés et les canaux et d'enlever les encombrants qui obstruaient le passage de l'eau. M. Latappy pense qu'il faut se souvenir que des entreprises locales opéraient des opérations de curage du lit de la Nive en évacuant les gravats amenés par les différentes crues. Ces pratiques ont été interdites pour je suppose des raisons écologiques pourtant elles servaient à l'entretien des cours d'eau. Si ces pratiques avaient été maintenues nous n'aurions pas fait des découvertes comme celles faites au lendemain de la crue de décembre 2021. Les poissons auraient pris place au fond du lit de la Nive instinctivement par mesure de protection. Une passe à poisson a été créée au niveau du barrage de l'usine hydroélectrique de notre village. Pour le besoin de ces travaux une pelle mécanique a occupé le lit de la Nive le temps de ces travaux. Pourquoi ne pas avoir continué pour un nettoyage du lit de la

des risques d'inondation (PGR1) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, a prévu de classer cette parcelle en zone rouge inconstructible, permettant ainsi d'assurer le libre écoulement de l'eau et la préservation du champ d'expansion des crues. Suite aux échanges engagés lors de la réunion publique du 28 février 2023, M. Latappy a transmis un plan topographique de sa parcelle à notre service. Comme précisé dans le bilan de la concertation, le bureau d'études, après analyse des données, à indiqué que les cotes du plan topographique confirment le caractère inondable de la zone et ne tendent pas à modifier les aléas de manière significative, car elles restent relativement similaires à celle du PPRi. Les quelques centimètres de différence restent trop peu significatifs pour que la modélisation opère à un changement radical de la zone d'aléas.

**Armoire électrique**

La DDTM n'est pas service instructeur pour la commune d'Halsou. Notre service n'a pas traité de demande d'autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'armoire électrique sur la parcelle AC 11. Pour autant le projet de PPRi n'interdit pas ce type d'aménagement sous réserve de certaines dispositions (cf. projet de règlement - Titre II - Chapitre 2 - Infrastructures et réseaux).

**Crue de 2014**

L'événement de référence retenu dans le cadre d'un PPRi est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

Bien que l'événement de référence retenu pour ce

Position par rapport à l'implantation de l'armoire électrique sur la parcelle AC11

Position de la DDTM sur le fait que la parcelle AC 11 n'a pas été impactée en juillet 2014 et en 2021

Nive ?  
Le projet de M. Latappy consiste à partager son terrain avec un artisan pour créer un bâtiment à vocation artisanale. Les services de l'eau sont favorables, le département est favorable, les bâtiments de France sont favorables, Enedis est favorable, seuls vos services de la DDTM bloquent la situation et en découle la Mairie par protection.

PPRI soit la crue de juillet 2014, il n'en demeure pas moins que la zone inondable du PPRI n'est pas une reprise pure et simple de l'enveloppe de la crue de juillet 2014.

De manière générale, les études d'aléas menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI reposent sur des modélisations nécessitant une expertise et une analyse critique en s'appuyant sur les caractéristiques du secteur à étudier notamment, le mode de fonctionnement des bassins versants, l'inventaire des données disponibles (études existantes, crues historiques, données hydrologiques, etc.), les enquêtes de terrain, l'analyse des données topographiques, les obstacles rencontrés par l'eau, la perte de charge aux ouvrages ou leur rupture, l'état de saturation ou d'imperméabilisation des sols, l'apport des affluents, etc.

La crue de 2014 sert donc de référence et de base au calage de la crue modélisée du PPRI.

La majorité de ces explications avaient été apportées lors de la réunion publique du 28 février 2023 et retranscrites dans le bilan de la concertation.

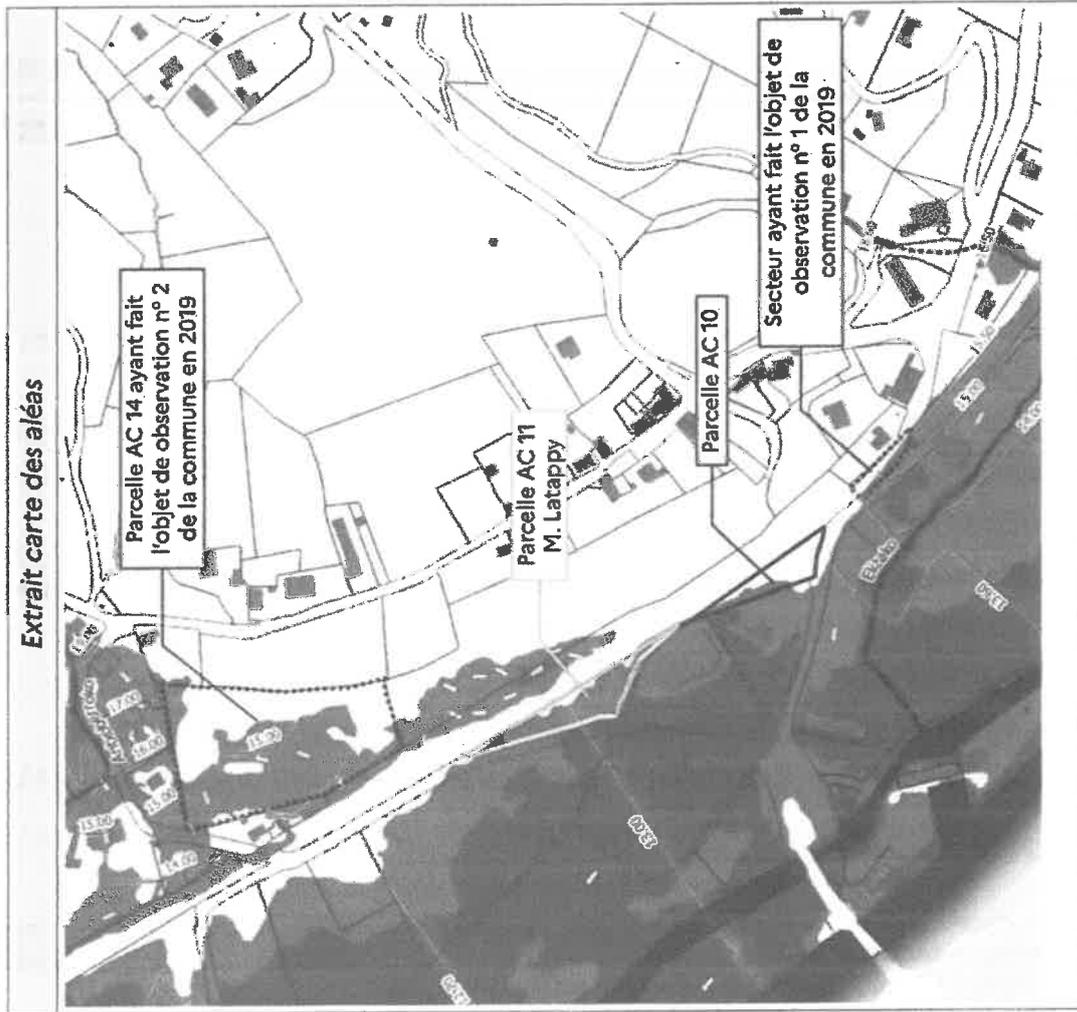
Le retour d'expérience opérée à la suite de la crue de décembre 2021 (période de retour entre 20 et 50 ans) montre que cet événement reste très inférieur à celui de juillet 2014 (période de retour supérieur à 100 ans).

#### Accès au terrain

Au delà du caractère inondable de la parcelle, la situation de « piège » mise en avant par M. Latappy lors de la crue met en évidence une autre problématique liée à l'accessibilité au site et les difficultés d'intervention des secours pendant la crue.

	<p><b>Observations n° 1 et 2 de la commune – Courriel du 15 mai 2019 (hors parcelle AC 11)</b></p> <p>Les observations n° 1 et 2 mises en avant par M. Latappy ne relèvent pas de la situation opérée sur la parcelle AC n° 11.</p> <p>Ces observations ont fait l'objet d'une expertise précise du bureau d'étude dont les éléments de réponses ont été apportés aux collectivités. À titre indicatif, le plan topographique fourni sur la parcelle AC n° 14 (observation n° 2) a permis d'affiner la zone inondable et de disposer d'une enveloppe plus importante.</p>	<p><b>Entretien des cours d'eau et fossés</b></p> <p>Le mauvais entretien des cours d'eau constitue un obstacle à la libre circulation des eaux, conduisant généralement à la formation d'embâcles pouvant participer à une augmentation des risques inondations.</p> <p>Cette situation peut avoir un impact important sur des crues plus fréquentes et de plus faibles ampleurs.</p> <p>En revanche, compte tenu des hauteurs et volumes d'eau, l'impact réel sur un phénomène plus important comme celle du PPRI reste très marginal.</p> <p>En tout état de cause, le nettoyage des cours d'eau ne relève pas du PPRI, dont l'objet principal est la maîtrise de l'urbanisation sur les parties du territoire affectées par le phénomène d'inondation.</p> <p>Le nettoyage des cours d'eau ou des berges relève de la responsabilité de différents acteurs : les propriétaires riverains, les collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).</p> <p>Ces éléments d'information avaient également été apportés lors de la réunion publique du 28 février</p>	<p>Comparaison problématique de la parcelle AC11 actuelle par rapport aux parcelles de l'observation N° 1 et 2 du courrier de la mairie du 15 mai 2019.</p> <p>Position par rapport à l'entretien des cours d'eau et des fossés</p>
--	---	---	---

			<p>2023 et retranscrites dans le bilan de la concertation.</p> <p><b>Faisabilité du projet sur la parcelle AC 11</b></p> <p>Les différents échanges engagés à ce jour ne sont pas de nature à tendre vers la faisabilité de ce projet.</p>	<p>Position. Y-a-t-il des possibilités techniques et/ou administratives de voir ce projet aboutir ?</p>
--	--	--	--	---



# 6

## Observations du commissaire enquêteur

En compléments des observations du public, le commissaire enquêteur a émis les remarques suivantes :

### 1 Cartographie des enjeux

La carte des enjeux sera revue pour tenir compte des points suivants :

- rendre la légende cohérente avec le contenu cartographique en faisant apparaître l'emprise de la zone inondable (pointillés bleus) et les limites de l'étude (pointillés verts) ;
- intégrer le nom des affluents (Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko) ;
- supprimer le secteur à projet concernant l'emplacement réservé n° 11 (aires de stationnement) qui n'est plus d'actualité (confirmé par la commune) ;
- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25 ;
- faire apparaître la voie ferrée.

### 2 Cartographie des aléas

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25 ;
- intégrer la signification des flèches jaunes dans la légende.

### 3 Cartographie des hauteurs et vitesses de l'eau

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25 ;
- intégrer la signification des cours d'eau busés (pointillés bleus) dans la légende.

### 4. Cartographie de zonage réglementaire

La carte des aléas sera revue pour tenir compte des points suivants :

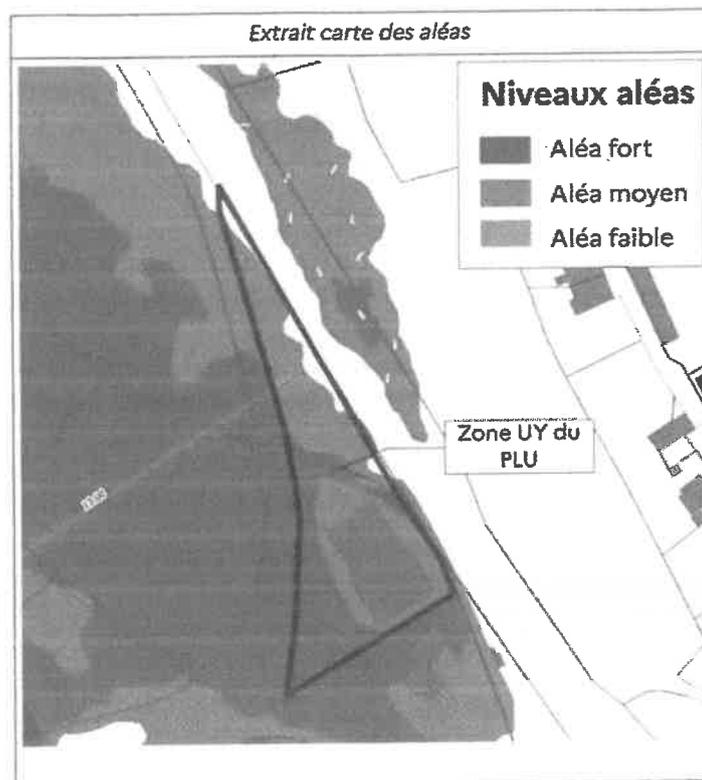
- faire apparaître les 4 parcelles et 4 constructions sur l'ex parcelle AS n° 25.

### 5. Note de présentation

L'article 10 de la note de présentation réalisée par Hydratec relatif au recensement des enjeux présente dans la première ligne de son tableau (page 42), une anomalie sur les niveaux d'aléas de la zone d'activité de la commune.

Le terme d'aléa faible sera intégré au tableau

Type d'aléa	Désignation et localisation de l'enjeu
Niveau : aléa fort – moyen – faible	Zone d'activité au droit de la D650



## 6. Projet de règlement

Le règlement intégrera les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47, fonction de la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et les annexes associées relatives à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

### Installation de production d'énergie solaire

*L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs non accessoire à une construction ainsi que l'installation de photovoltaïques accessoires à une construction (ombrières, etc.) sont autorisées sous réserve :*

- que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulements, ni la ligne d'eau et préserver la zone d'expansion des crues ;
- que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, local technique, connectiques afférentes, ouvrants éventuels, etc.) soit implanté au-dessus de la cote de référence ;
- que l'ancrage au sol (fondations, structures porteuses des panneaux, clôtures, postes électriques, etc.) soit suffisant pour résister aux embâcles (arbres, véhicules, etc.) et éviter l'arrachement (cf. Glossaire : ancrage au sol).

*Chaque élément constitutif aux unités de production (construction, réseaux, etc.), devra également, en ce qui le concerne, respecter les prescriptions émises dans le chapitre 4 du présent règlement.*

*Un impact hydraulique, limité au maximum, doit être recherché au travers des exigences des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tout état de cause, le projet ne devra pas aggraver le risque inondation et modifier l'aléa de référence en amont et en aval des installations.*

Le glossaire du règlement intégrera deux définitions supplémentaires dont la rédaction est issue de la note technique du ministère du 1<sup>er</sup> juin 2023

### Ancrage au sol

L'ancrage au sol consiste à créer un point de fixation solide qui permet de rendre solidaire au sol la construction qui y est rattachée (résistance à l'arrachement).

Au regard du risque d'inondation, le dimensionnement de l'ancrage doit tenir compte :

- de la nature et la stabilité du sous-sol ;
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles sera soumis le projet ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement du projet par choc ou par perte de fondations ;
- le cas échéant, des situations accidentelles possibles, notamment les ruptures de digues entraînant une venue de l'eau particulièrement rapide.

Concernant les installations de production d'énergie solaire, les éléments techniques relatifs à leur ancrage sont présentés ci-après :

En contexte fluvial :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort ou en aléa indéterminé
Hauturs (h) et vitesses des écoulements (v)	h = 0,5 m et v = 0,2 m/s	h = 1 m et v = 0,5 m/s	h = 2 m et v = 1 m/s en l'absence d'une classe d'aléa très forte, h = 3 m et v = 3 m/s	h = 3 m et v = 3 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	flottants de petite taille (petites branches)	flottants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

\* on ne tient pas compte de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures

En contexte torrentiel :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort	En aléa très fort aggravé ou en aléa indéterminé
Hauturs (h) et vitesses (v) des écoulements	h = 0,5 m et v = 0,5 m/s	h = 1 m et v = 2 m/s	h = 2 m et v = 3 m/s	h = 3 m et v = 4 m/s	h = 4 m et v = 4 m/s
Profondeur des affouillements verticaux*	25 cm	75 cm	1 m	2 m	3 m Nb : en cas d'installation en grande terrasse, prendre 4 m.
Flottants et sédiments transportés	sédiments de quelques centimètres ou ponctuellement plus gros, et flottants de petite taille (petites branches)	sédiments de 10 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de petite taille (branches)	blocs de 50 cm ou ponctuellement plus gros, et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)	blocs de 1 m ou ponctuellement plus gros, et flottants de grande taille (arbres matures, voitures).	blocs de plus de 2 m et flottants de grande taille (arbres matures, voitures) et de gros diamètres (> 50 cm)

### Installation de production d'énergie solaire

Les installations de production d'énergie solaire sont identifiées suivant deux catégories, selon que les installations en projet apparaissent ou non comme accessoires à une construction

Ces deux aménagements font l'objet de mesures d'urbanisme différentes.

On entend par :

- « non accessoires à une construction » : les ouvrages de production dont l'énergie est destinée à être réinjectée sur le réseau.
- « accessoire à une construction » : installation de production d'énergie destinée principalement à une utilisation directe par un demandeur.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER